

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (Cst-GE)
(Elections au système majoritaire)
(11757)**

du 26 février 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,
l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de
l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des
Etats.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.